

218C0952  
FR0000121667-FS0507

29 mai 2018

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ESSILOR INTERNATIONAL**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 mai 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 25 mai 2018, le seuil de 5% du capital de la société ESSILOR INTERNATIONAL et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 758 760 actions ESSILOR INTERNATIONAL<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,91% du capital et 4,56% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une restitution d'actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 228 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues sous forme d'ADR, (ii) 7 056 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ESSILOR INTERNATIONAL, réglés exclusivement en espèces, (iii) 557 889 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 307 141 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 946 623 actions ESSILOR INTERNATIONAL pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 219 131 997 actions représentant 235 859 495 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.